

GE_GERICHTE ACPR/323/2026 vom 27. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_323_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/323/2026 du 27 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/323/2026 del 27 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites par le recourant sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant se plaint d'une constatation lacunaire des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2), les éventuelles constatations

- 8/15 - P/28505/2025 incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté. Pour le surplus, il semble davantage que le recourant reproche en réalité au Ministère public de ne pas avoir administré les preuves nécessaires, soit violé l'art. 6 CPP, avant de rendre la décision litigieuse, grief qui sera analysé ci-après (consid. 4.).

E. 4

Le recourant conteste la non-entrée en matière opposée à sa plainte.

E. 4.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés

que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise. Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1).

E. 4.2

Selon l'art. 6 al. 1 CPP, les autorités pénales recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu. Elles mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité (art. 139 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (al. 2).

E. 4.3

Aux termes de l'art. 173 ch. 1 CP, se rend coupable de diffamation quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon.

- 9/15 - P/28505/2025

E. 4.4

La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1), que l'auteur a connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a, dès lors, pas de place pour les preuves libératoires prévues par l'art. 173 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 1.2). 4.5.1. L'honneur que protègent les art. 173 ss CP est le sentiment d'être une personne honnête et respectable, la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme un individu digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues et, par conséquent, le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115; 128 IV 53 consid. 1a p. 58). Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable, qu'il s'agisse d'un être humain ou d'une entité juridique (ATF 114 IV 14 consid. 2a p. 15 et les références). Il ne suffit pas qu'elle l'abaisse dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir, notamment dans le cadre de ses activités professionnelles, artistiques ou politiques. Échappent donc à la répression les assertions qui, sans faire apparaître la personne comme méprisable, sont seulement propres à ternir la réputation dont une personne jouit dans son entourage ou à ébranler sa confiance en elle-même, notamment celles qui ne visent que l'homme de métier, l'artiste, le politicien, etc. En d'autres termes, l'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité

d'homme (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115; 128 IV 53 consid. 1a et les références; arrêt du Tribunal fédéral 6B_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 4.1). 4.5.2. Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2). 4.5.3. Pour qu'il y ait diffamation ou calomnie, il faut que l'auteur s'adresse à un tiers. Est en principe considérée comme tiers toute personne autre que l'auteur et l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur (ATF 86 IV 209).

E. 4.6

Des déclarations objectivement attentatoires à l'honneur peuvent être justifiées par le devoir d'alléguer des faits dans le cadre d'une procédure (art. 14 CP). Ce fait justificatif doit en principe être examiné avant la question des preuves libératoires prévues par l'art. 173 ch. 2 CP (ATF 135 IV 177 consid. 4). L'art. 14 CP dispose que celui qui agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi. La licéité de l'acte est, en tous les cas, subordonnée à la condition qu'il soit proportionné à son but (ATF 107 IV 84 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 6B_960/2017 du 2 mai 2018 consid. 3.2; 6B_507/2017 du 8 septembre 2017 consid. 3.4). Ainsi, tant la partie que son avocat peuvent se prévaloir de l'art. 14 CP à condition de s'être exprimé de bonne foi, de s'être limité à ce qui est nécessaire et pertinent et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 131 IV 154 consid. 1.3.1 p. 157; 123 IV 97

- 10/15 - P/28505/2025 consid. 2c/aa; 118 IV 248 consid. 2c et d; 116 IV 211 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_632/2022 du 6 mars 2023 consid. 2.5.1). 4.7.1. Selon son art. 1, la LDTR a pour but de préserver l'habitat et les conditions de vie existants ainsi que le caractère actuel de l'habitat dans les zones visées à son art. 2 (al. 1). À cet effet, et tout en assurant la protection des locataires et des propriétaires d'appartements, elle prévoit notamment des restrictions à la démolition, à la transformation et au changement d'affectation des maisons d'habitation (al. 2). 4.7.2. Aux termes de l'art. 3 al. 3 LDTR, par changement d'affectation, on entend toute modification, même en l'absence de travaux, qui a pour effet de remplacer des locaux à destination de logements par des locaux à usage commercial, administratif, artisanal ou industriel (phr. 1). Sont également assimilés à des changements d'affectation le remplacement de locaux à destination de logements par des résidences meublées ou des hôtels (let. a).

E. 4.8

Sur tout le territoire du canton nul ne peut, sans y avoir été autorisé, modifier même partiellement le volume, l'architecture, la couleur, l'implantation, la distribution ou la destination d'une construction ou d'une installation (art. 1 al. 1 let. b LCI).

E. 4.9

La loi sur la prostitution du 17 décembre 2009 (LProst - I - 2.49) a pour principal objectif de permettre aux personnes qui se prostituent, c'est-à-dire se livrent à des actes sexuels ou d'ordre sexuel avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération (art. 2 al. 1 LProst), d'exercer leur activité dans des conditions aussi dignes que possible (art. 1 let. a LProst). Selon la jurisprudence, le but poursuivi par la LProst ne se confine pas à la prévention d'infractions pénales. Elle tend aussi à favoriser l'exercice conforme au droit de l'activité de prostitution dans son ensemble, ainsi qu'une gestion correcte et transparente des établissements publics actifs dans ce domaine à risque. Elle vise

également le but d'intérêt public légitime de protection des personnes exerçant la prostitution contre l'exploitation et l'usure (ATA/443/2023 du 26 avril 2023 consid. 4.3; ATA/1373/2017 du 10 octobre 2017 et les arrêts cités). Selon l'art. 9 al. 1 LProst, toute personne physique qui, en tant que locataire, sous-locataire, usufruitière, propriétaire ou copropriétaire, exploite un salon (cf. art. 8 LProst pour la définition) et met à disposition de tiers des locaux affectés à l'exercice de la prostitution doit s'annoncer, préalablement et par écrit, aux autorités compétentes en indiquant le nombre et l'identité des personnes qui y exercent la prostitution.

E. 4.10

En l'espèce, le recourant ne remet pas en cause le fait qu'il ait loué/sous-loué 18 appartements en Ville de Genève, dans des immeubles affectés au logement, ni que tout ou partie de ces appartements aient pu être mis à disposition de personnes s'y adonnant à la prostitution. Il ne critique pas l'approche du DT selon laquelle il s'agirait- là d'un changement d'affectation au sens de la LDTR, justifiant que soit requise une autorisation (art. 1 LCI). Il ne prétend pas non plus qu'il aurait annoncé à ses

- 11/15 - P/28505/2025 bailleurs/locataires ce changement d'affectation, ni que ces derniers auraient été au courant d'un tel changement, avant la réception du courrier du DT du 16 septembre 2025. Le DT a reçu, en avril 2024, le rapport de la BPTI à la suite de l'arrestation du recourant, lequel mentionnait expressément la problématique susceptible de concerner nombre d'appartements. Cette brigade y annonçait l'arrestation de A_____ pour infraction aggravée à l'art. 116 LEI pour avoir, par le biais de sociétés, loué divers appartements à de nombreux travailleurs du sexe, depuis plusieurs années. Lors de son audition, l'intéressé avait confirmé quels étaient les appartements concernés. Un extrait de son procès-verbal devant la police a été retranscrit dans le rapport, reprenant uniquement ses dires en lien avec la liste desdits appartements. Il ressort du courrier du DT envoyé au recourant le 16 septembre 2025, ayant motivé le dépôt de plainte, que le but était de donner la possibilité au recourant de faire valoir son droit d'être entendu, par des observations écrites et la fourniture de documents, en vue de déterminer si la situation (un changement d'affectation de 18 logements) était susceptible de contrevenir aux dispositions de la LDTR et du RDTR. Quant au courrier, du 16 septembre 2025 également, destiné à chaque propriétaire/bailleur individuellement des appartements concernés, il avait pour objectif d'obtenir de leur part le dépôt d'une demande d'autorisation et la production de nombres de pièces en lien avec la mise à disposition de ces objets. Autrement dit, c'est bien aux fins de remédier à une situation apparemment illégale, sous l'angle de la LDTR et de la LCI, que le DT a adressé aux bailleurs concernés copie de son courrier destiné au recourant ainsi, le même jour, individuellement, qu'une mise en demeure de lui transmettre toute information/document en vue d'une mise en conformité avec la LDTR. Ce contexte étant rappelé, il doit être déterminé si les termes utilisés par le DT dans le courrier litigieux, porté – en copie – à la connaissance de tiers, sont attentatoires à l'honneur. Le terme "signalement" que le recourant reproche au DT d'avoir utilisé est une référence des plus laconique au rapport de transmission d'informations de la BPTI du 16 avril 2024, nullement joint en annexe au courrier litigieux. La mention de cette brigade, ainsi que celle selon laquelle le recourant aurait mis 18 logements à disposition de personnes s'adonnant à la prostitution doivent être mises en lien avec le reproche qui lui est fait par le DT d'avoir détourné ces logements de leur vocation pour les exploiter à des fins commerciales, soit un changement d'affectation, ce qui nécessite préalablement l'obtention d'une autorisation. Ceci ne constitue pas pour

autant une infraction pénale et rien dans le courrier ne laisse entendre que tel serait le cas. En effet et pour terminer, la mention de "salon éclaté" ressort de la lecture de la LProst (art. 8) et de la jurisprudence de la Chambre administrative (cf. par exemple ATA/382/2024

- 12/15 - P/28505/2025 du 18 mars 2024), et ne revêt aucune connotation pénale. Autrement dit, par ces informations, le DT a nullement laissé entendre que le recourant aurait violé des normes pénales. C'est donc à tort que le recourant soutient que ces seules mentions, encore une fois destinées à remédier à une situation illégale sur le plan administratif, aurait donné à des tiers "l'image d'une implication dans des faits pénaux graves, à savoir [...] dans la criminalité organisée ou la prostitution illicite", ce qui effectivement serait de nature à porter atteinte à sa réputation. Il n'en est toutefois rien. Ainsi et en définitive, l'information donnée indirectement à des propriétaires concernés de la mise à disposition par le recourant, non contestée, de nombreux appartements à destination de personnes s'adonnant à la prostitution n'excédait pas ce qui était nécessaire pour qu'il fût remédié à une situation problématique au sens de la LDTR. Dans son courrier, le DT n'a nullement accusé A _____ d'avoir commis une infraction pénale, mais d'avoir adopté un comportement contrevenant à la LDTR, pour avoir changé l'affectation de logements en local à usage commercial, sans avoir obtenu les autorisations nécessaires. Enfin, si le recourant se plaint de la résiliation de certains des baux en question, il ressort précisément du courrier du DT à la régie F _____ du 18 décembre 2025 qu'elles sont en lien direct avec l'exigence du DT faite aux propriétaires/bailleurs concernés de remettre la situation en conformité, à savoir s'assurer que des logements soient affectés à cette destination et non pas à des activités commerciales, en l'occurrence de prostitution. Autrement dit, il n'existe aucun lien apparent entre ces résiliations et le fait que le DT, par le courrier litigieux, aurait fait passer le recourant auprès de professionnels de l'immobilier comme une personne méprisable. Il apparaît davantage que les résiliations intervenues contrecarrent en réalité les activités commerciales du recourant, ce qui ne réalise pas encore un élément constitutif d'une infraction attentatoire à l'honneur. Vu l'absence de caractère attentatoire à l'honneur du courrier litigieux, il n'est point besoin d'instruire pour déterminer si le DT, en particulier sa directrice, aurait été au courant ou non au moment de l'envoyer de l'ordonnance de classement rendue deux jours plus tôt par le Ministère public.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité CHF 1'400.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), lesquels seront prélevés sur les sûretés versées.

E. 7

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). * * * * *

- 13/15 - P/28505/2025

- 14/15 - P/28505/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.